



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 10/2, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de la résolution sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Il est basé sur les informations fournies par les États membres; il est organisé suivant les domaines de focalisation de la résolution, en particulier ceux concernant la justice pour mineurs et les droits fondamentaux des femmes et des enfants en détention. Dans la conclusion sont identifiées des approches communes rapportées par les États membres, notamment l'ancrage des normes des droits de l'homme dans les régimes nationaux d'administration de la justice, la détention d'enfants uniquement en dernier recours, l'existence de possibilités de soustraire les jeunes au système judiciaire normal, la mise en place d'une approche globale de la justice pour mineurs au niveau national, l'importance d'un système d'aide judiciaire fonctionnel, et la formation aux droits de l'homme de ceux qui travaillent dans le système judiciaire.

* Soumission tardive

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Résumé des réponses des États à la note verbale	3–45	3
1. L'élaboration de politiques globales de justice pour mineurs, incluant le recours à des mesures de substitution pour les enfants et des stratégies de reclassement et de réinsertion pour les enfants ex-délinquants	3–12	3
2. Les lois, mesures et pratiques concernant la détention des enfants	13–17	6
3. Le recours à la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte	18–20	7
4. La situation des femmes et des jeunes filles en prison, y compris la question des enfants de prisonnières	21–26	7
5. Les lois, mesures et pratiques concernant la condamnation ou la décision de prendre des mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant.....	27–30	9
6. L'allocation de ressources à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme	31–35	9
7. Formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice dispensée par les gouvernements à divers intervenants comme il est dit au paragraphe 6 de la résolution	36–41	10
8. Intégration de l'administration de la justice dans les plans nationaux de développement et fourniture d'une assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement des droits de l'homme dans l'administration de la justice	42–45	11
III. Conclusions.....	46	12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 10/2, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé qu'il importait d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. Ce faisant, il a demandé aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative, etc., et de dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes. Dans sa résolution, le Conseil a également identifié des aspects spécifiques de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, à l'égard desquels les États membres sont exhortés à garantir la protection des droits de l'homme. Le présent rapport est soumis au Conseil en vertu du paragraphe 19 de la résolution, dans lequel il prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme de lui faire rapport sur l'application de la résolution. Il est basé sur les réponses à une note verbale adressée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à tous les États membres et aux États observateurs¹.

2. Dans sa résolution 10/2, le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'évolution récente de la situation, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et concernant les conditions de vie des femmes et des enfants détenus, ainsi que sur les activités menées par le système des Nations Unies dans son ensemble. Le présent rapport devra être lu en conjonction avec le rapport du Secrétaire général (A/HRC/14/34) présenté conformément à la résolution.

II. Résumé des réponses des États à la note verbale

1. L'élaboration de politiques globales de justice pour mineurs, incluant le recours à des mesures de substitution pour les enfants et des stratégies de reclassement et de réinsertion pour les enfants ex-délinquants

3. Dans sa résolution 10/2, le Conseil encourage les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et traiter la délinquance juvénile, et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement (paragraphe 9). L'élaboration d'une politique globale de justice pour mineurs au niveau national est également encouragée par le Comité des droits de l'enfant, qui donne des conseils à ce sujet dans son Observation générale n° 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

4. La Bosnie-Herzégovine a rapporté que l'intérêt supérieur de l'enfant était le principe fondamental guidant l'administration de la justice dans le pays. Des dispositions spéciales fondées sur les normes internationales pertinentes régissent la manière dont sont traités les

¹ Des réponses ont été reçues de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, du Mexique, des Pays-Bas, du Paraguay, de la République de Moldova, de la Slovaquie et de l'Uruguay. Les réponses reçues après la date limite fixée pour l'établissement du rapport feront l'objet d'un additif au présent rapport.

mineurs délinquants dans les affaires pénales. Ces dispositions incluent un ensemble distinct de règles de procédure dont l'objet est notamment d'aider les tribunaux à trouver la sanction la plus appropriée pour garantir la réinsertion sociale constructive du mineur délinquant. Le recours à des peines de substitution permettant d'éviter les procédures pénales classiques est possible, l'une des conditions pour cela étant que le délinquant soit âgé de 21 ans au plus au moment du procès. De plus, les procès d'enfants sont conduits par des juges ayant l'expérience de la justice pour mineurs, le mineur doit être représenté par un avocat, et le procureur doit examiner s'il est justifié de requérir une peine privative de liberté avant d'engager des poursuites contre un enfant. Exceptionnellement, les mineurs peuvent être placés en détention préventive.

5. Pour éviter la détention des mineurs, les enfants âgés de 14 ans (âge de la responsabilité pénale) à 16 ans peuvent faire l'objet de mesures correctives plutôt que d'une condamnation. Le but de ces mesures correctives est d'assurer aux délinquants assistance et protection tout en exerçant un contrôle sur leurs vies en vue de garantir leur éducation, leur formation et leur développement. Parmi les mesures correctives se trouvent le placement en centre disciplinaire ou sous la supervision renforcée des parents, des parents nourriciers ou de l'organisme de protection sociale. Ces mesures peuvent être accompagnées de mesures supplémentaires telles que des excuses à la victime, l'indemnisation de la victime dans la mesure des moyens du mineur, l'interdiction de la consommation d'alcool et de drogues et l'obligation de recevoir des conseils psychosociaux. Une peine privative de liberté demeure possible pour un mineur en dernier recours, de même que de courtes périodes d'emprisonnement cellulaire.

6. La Slovaquie a mentionné une nouvelle législation plus respectueuse à la fois des droits constitutionnels et des obligations internationales en matière de droits de l'homme qui lient l'État. L'âge de la responsabilité pénale est de 14 ans et des dispositions spéciales s'appliquent aux délinquants âgés de 14 à 18 ans. Il s'agit notamment d'une gamme de peines visant à éviter la détention des mineurs, telles que le travail d'intérêt général, le paiement d'une amende, la saisie d'un bien, et l'interdiction de certaines activités.

7. Le Canada s'est référé à sa loi nationale sur la justice pénale pour mineurs (2002), qui, en tant que loi fédérale, s'applique dans toutes les provinces et sur tous les territoires du Canada. Elle contient les fondements juridiques de toutes les mesures et pratiques concernant le traitement des mineurs dans l'administration de la justice. Dans son préambule, cette loi fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle inclut une déclaration de principe qui énonce la politique globale du Canada en matière de justice pour mineurs. La loi prévoit le recours à des mesures de substitution dans les affaires impliquant des mineurs (pouvant inclure des mesures de déjudiciarisation et de justice réparatrice), ainsi que des stratégies de reclassement et de réinsertion. La quatrième partie de la loi prévoit une gamme de peines d'intérêt général pour les jeunes; il y est déclaré que les peines privatives de liberté devront être utilisées en dernier recours, et que le reclassement et la réinsertion doivent être des éléments constitutifs de toutes les peines.

8. Les Pays-Bas ont rapporté que le recours aux peines de substitution était encouragé, et que les peines non privatives de liberté étaient préférées à la détention. Parmi les peines de substitution se trouvent des mesures de réparation, telle que la présentation d'excuses à la victime et l'indemnisation. L'organisation nationale Halt est chargée de l'application des peines de substitution imposées aux mineurs, et environ la moitié des mineurs arrêtés par la police néerlandaise est adressée au bureau de Halt pour être intégrée à l'un de ses programmes. En ce qui concerne le reclassement et la réinsertion, les Pays-Bas ont signalé que ces dernières années, le pays avait investi dans un système de prise en charge au terme du séjour en centre de détention pour mineurs. Un plan d'orientation personnelle est établi pour les mineurs et leurs parents, après avoir pris des renseignements auprès des intervenants compétents, parmi lesquels le Conseil de la protection de l'enfance, les

services de probation de la jeunesse, les centres de détention pour mineurs et les municipalités.

9. La République de Moldavie a mis en exergue l'élaboration d'une approche globale de la justice pour mineurs, incluant la possibilité d'exonérer les mineurs de leur responsabilité pénale et le recours à des peines non-privatives de liberté comme le placement sous la stricte surveillance des parents, le paiement de dommages-intérêts, le traitement et les conseils psychosociaux, et le placement en établissement pénitentiaire. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans sont régulièrement condamnés à effectuer des travaux d'utilité publique non rémunérés. Une nouvelle loi sur la médiation entre aussi dans la composition de l'approche basée sur la justice réparatrice. Les statistiques de 2009 montrent que les mineurs délinquants se voient imposer un pourcentage élevé de peines assorties de sursis - le double du nombre de peines privatives de liberté. Bien que des règles spécifiques régissent la détention préventive des enfants (prévoyant, par exemple, leur séparation des détenus adultes), les statistiques mettent en évidence une baisse de 60 % de la détention préventive des mineurs depuis 2007. Si la République de Moldavie ne dispose pas d'un tribunal et d'un ministère public distincts pour traiter les affaires de mineurs, les enquêtes et les poursuites visant des enfants sont menées exclusivement par le procureur, et un spécialiste est nommé dans chaque bureau régional du procureur pour remplir cette fonction.

10. Le Paraguay a mentionné le travail de la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême, qui conçoit et assure la promotion de programmes et d'interventions ciblées pour fournir aux magistrats une assistance et une formation techniques sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Deux programmes en particulier ont été mentionnés. Le premier, dénommé «Programa de Inserción Familiar», est focalisé sur les soins exhaustifs à prodiguer aux enfants enlevés à leur milieu familial sur décision de justice, et prévoit qu'une équipe pluridisciplinaire (composée de professionnels de la santé, d'éducateurs, de psychologues, de sociologues et de travailleurs sociaux) conseille l'autorité judiciaire chargée de se prononcer. Dans le cadre du second, dénommé «Programa de Atención a Adolescentes Infractores», la situation et les conditions de vie de chaque adolescent en conflit avec la loi sont évaluées, des propositions sont formulées au sujet des mesures de réinsertion sociale appropriées, et les progrès du mineur sont suivis. Ce programme est en cours de déploiement dans l'ensemble du pays. Des alternatives à la détention des mineurs sont prévues dans le Code pénal, qui dispose qu'il ne doit être recouru aux peines privatives de liberté que si les mesures correctives sont jugées insuffisantes. Les stratégies de reclassement et de réinsertion des délinquants mineurs incluent la scolarisation obligatoire en centre de détention, focalisée sur les compétences favorisant le développement personnel et maximisant les chances d'emploi au terme de la peine.

11. L'Uruguay a fait référence à son Code de l'enfance et de l'adolescence, qui insiste sur le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Uruguay est partie. Les affaires de mineurs sont jugées par des magistrats spécialisés, et sont susceptibles d'appel devant le tribunal familial. Seules sont jugées les infractions emportant une peine supérieure à un an. Le Code énonce divers principes garantissant le droit à une procédure régulière (tels que la présomption d'innocence, le droit à la défense, la liberté des communications avec la famille, et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable), ainsi que des garanties minimales en matière de conditions de détention. Il traite également des sanctions applicables aux mineurs, et prévoit notamment des mesures sociales et éducatives de préférence aux peines privatives de liberté (qui ne sont imposées que pour les infractions les plus graves). Parmi les peines non privatives de liberté se trouvent les avertissements, le blâme, la participation à des programmes sociaux ou éducatifs, les travaux d'intérêt public, la mise à l'épreuve, le paiement de dommages-intérêts et l'internement en centre médical ou le placement en centre de semi-liberté.

12. Le Mexique a mentionné un arrêt de la Cour suprême déclarant que les mineurs ne devaient être privés de liberté qu'en cas de comportement gravement antisocial. À la suite de cet arrêt, un régime spécial a été établi en 2006 pour permettre la réforme des mineurs accusés de comportements gravement antisociaux dans des établissements spécialisés. Cette forme de détention, qui n'est pas administrative mais plutôt contrôlée par une décision judiciaire, offre un programme complet de reclassement social, comprenant des activités éducatives, du sport et des loisirs. Le Gouvernement note que la contribution de la société civile au reclassement des mineurs délinquants a été extrêmement précieuse.

2. Les lois, mesures et pratiques concernant la détention des enfants

13. La protection des droits fondamentaux des enfants détenus, en droit et en pratique, est l'un des angles de focalisation de la résolution 10/2, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme réaffirme que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté. Il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des adolescents qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, surtout avant le procès. Si la détention est inévitable, les enfants emprisonnés devraient, dans toute la mesure possible, être séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur. En plus d'une protection spéciale, les enfants détenus ont droit à toutes les garanties des droits de l'homme offertes aux détenus adultes. Dans sa résolution, le Conseil exhorte les États à être conscients de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des adolescents privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation.

14. La République de Moldavie a rapporté qu'en vertu de la législation en vigueur, l'arrestation et la détention de mineurs devaient demeurer exceptionnelles et être réservées au cas où des crimes graves sont allégués. La détention préventive des mineurs est strictement limitée dans le temps, et elle doit notamment garantir l'accès à l'éducation et la préparation de la réinsertion au terme de la peine. Sont ainsi prévus la possibilité de suivre le programme scolaire du cycle secondaire (par l'association à un établissement d'enseignement secondaire local), des programmes focalisés sur la réadaptation des toxicomanes, la réduction de la violence, le sport et l'art, et un programme de préparation de la libération des détenus dénommé PROSOCIAL.

15. Les Pays-Bas ont indiqué qu'à la suite d'une étude réalisée en 2007, un programme visant à améliorer significativement le traitement des mineurs en détention avait été lancé en vue d'améliorer les conditions de détention dans la majorité des centres de détention d'ici 2011. Ce programme inclut un système de certification des centres de détention pour mineurs, et l'introduction d'une méthodologie fondamentale dans tous les centres pour garantir la conformité et la continuité du traitement des mineurs délinquants.

16. Le Paraguay a indiqué que les mineurs ayant l'âge de la responsabilité pénale (14 ans) détenus parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale doivent comparaître devant un tribunal sous six heures. Le juge peut alors ordonner le maintien en détention si les mesures correctives sont jugées insuffisantes. Comme il est noté ci-dessus au paragraphe 7, la législation nationale du Canada prévoit une gamme de peines de travaux d'utilité publique pour les jeunes, et énonce les principes selon lesquels il ne devrait être recouru aux peines privatives de liberté qu'en dernier ressort, et le reclassement et la réinsertion devraient entrer dans la composition de toutes les condamnations. La Slovaquie a rapporté que, conformément aux normes internationales, les mineurs étaient détenus séparément des adultes, et que ceux qui sont condamnés à des peines de prison exécutent leur peine dans des établissements distincts de ceux des adultes.

17. Dans sa contribution, le Mexique a fait référence à la législation et aux programmes nationaux visant à garantir le respect des normes internationales en matière de détention, et notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs². En particulier, la loi pour la protection des droits des enfants et des adolescents garantit les droits constitutionnels des mineurs, ainsi que les droits reconnus par les traités des droits de l'homme ratifiés par le Mexique. Des garanties spécifiques s'appliquent aux mineurs issus de communautés autochtones, telles que la prise en considération des coutumes et de la langue de leur communauté, l'accès à un avocat connaissant leur langue et leur culture et l'accès à un(e) interprète si besoin est.

3. Le recours à la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte

18. Le Pacte international relatif aux droits civils et politique (article 6.5) et la Convention relative aux droits de l'enfant (article 37.a) disposent tous deux qu'une sentence de mort ne pourra être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant précise également que les États parties veillent à interdire que l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération soit prononcé pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans (article 37.a). Dans sa résolution 10/2, le Conseil des droits de l'homme exhorte les États à respecter ces normes, en droit comme en pratique.

19. Tous les États ayant contribué au présent rapport ont noté qu'ils avaient aboli la peine de mort, et beaucoup ont indiqué avoir supprimé la réclusion à perpétuité pour les mineurs. La peine capitale a été abolie aux Pays-Bas en 1870 et l'emprisonnement à vie pour les mineurs, en 2008. En République de Moldavie, la peine de mort a été abolie, et la réclusion à perpétuité ne peut être prononcée contre un mineur ou une femme. Au Paraguay, la peine de mort a été abolie et comme la peine privative de liberté maximale pour un mineur est de huit ans, la réclusion des mineurs à perpétuité est interdite.

20. L'Uruguay a indiqué que sa Constitution interdisait à la fois la peine de mort et la réclusion à perpétuité, la peine la plus sévère étant de 30 ans de prison. Le Mexique a indiqué que la peine de mort avait été abolie et que la réclusion à perpétuité des personnes âgées de moins de 18 ans était interdite. La Slovaquie a noté que la peine capitale avait été abolie en 1990 et que les conventions régionales et internationales pertinentes à l'égard de l'abolition de la peine de mort avaient été ratifiées. En droit slovaque, il n'est pas possible de condamner des enfants à des peines d'emprisonnement à vie. En vertu du Code pénal, les peines applicables aux mineurs correspondent à la moitié de celles prévues pour les adultes, et la peine de prison maximale pour les mineurs est de 15 ans. Le Canada a signalé que son droit national interdisait la peine capitale et la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les adultes comme pour les mineurs.

4. La situation des femmes et des jeunes filles en prison, y compris la question des enfants de prisonnières

21. La situation des femmes et des jeunes filles en détention et de leurs enfants suscite des préoccupations particulières sous l'angle des droits de l'homme, notamment en raison de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation.

² Annexe de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

Dans sa résolution 10/2, le Conseil des droits de l'homme a invité les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de prisonnières, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées.

22. Les Pays-Bas ont rapporté que dans leur système, les femmes et les hommes étaient détenus dans des centres séparés. Dans l'un des centres pour femmes, un programme spécial est en place pour appuyer les mères détenues à élever leurs enfants. Ce projet, intitulé «Meilleur début», est en cours d'évaluation. Dans des cas exceptionnels, une mère peut être autorisée à garder son enfant avec elle dans le centre de détention jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge.

23. La République de Moldavie a noté que les possibilités de travailler et de s'éduquer proposées aux détenues incluaient le travail rémunéré et l'accès à des activités sportives et artistiques. Au cours des six mois précédant la libération, des programmes de réinsertion sont proposés. Les femmes accompagnées d'enfants peuvent être logées dans des pavillons séparés avec jardins. Les enfants sont détenus avec leur mère jusqu'à l'âge de trois ans. Les détenues enceintes reçoivent des soins de santé adéquats, et les accouchements ont lieu à l'hôpital. Depuis janvier 2008, les détenues accompagnées d'enfants ont droit aux allocations familiales versées par l'État. À la suite de recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la République de Moldavie réaménage ses centres de détention temporaire pour les mettre en conformité avec les normes internationales.

24. Le Paraguay a mentionné des centres de détention exclusivement réservés aux femmes, et un autre réservé aux jeunes filles. Le Paraguay ne possède pas de système d'incarcération mixte. Le Canada a indiqué que sa législation nationale exigeait que toutes les mesures prises à l'encontre des jeunes gens qui commettent des infractions tiennent compte du sexe des personnes concernées.

25. L'Uruguay a mentionné les prisons pour femmes et les foyers de réinsertion (qui préparent la libération des détenues) du pays. Les enfants de prisonnières sont autorisés à rester auprès de leur mère jusqu'à l'âge de cinq ans, et en 2005, l'emprisonnement en résidence surveillée a été introduit pour les femmes enceintes pendant le dernier trimestre de leur grossesse et pour les mères qui allaitent au sein pendant les trois premiers mois de l'allaitement.

26. Le Mexique a mentionné la formation en 2008 d'un groupe constitué d'organismes fédéraux, de représentants de la société civile et d'universitaires pour examiner les soins à apporter aux femmes en prison. Le groupe a dispensé à des hauts fonctionnaires trois cours de formation sur les droits fondamentaux des femmes en prison. L'Institut national des femmes (Inmujeres) a lancé un certain nombre d'activités en relation avec les femmes emprisonnées, et notamment une étude des dossiers d'instance concernant les femmes poursuivies au pénal et détenues dans les centres de reclassement. L'Institut a proposé des amendements aux normes minimales concernant le reclassement social des femmes détenues.

5. Les lois, mesures et pratiques concernant la condamnation ou la décision de prendre des mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant

27. Dans la résolution 10/2, tout en invitant, de manière générale, les gouvernements et les autres intervenants à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison (paragraphe 12), le Conseil des droits de l'homme a mis en exergue la situation des femmes enceintes ou des personnes exclusivement ou principalement chargées d'un enfant. Ce faisant, il a souligné que lorsqu'il s'agissait de prononcer une condamnation ou de décider de mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant, il convenait de donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité du délit et de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 13).

28. Les Pays-Bas ont rapporté qu'il était habituel dans le pays de libérer les femmes enceintes en détention préventive pour leur permettre de donner naissance. En principe, le partenaire non-détenu est censé élever l'enfant. Si cette option n'est pas disponible, la mère peut garder l'enfant avec elle en détention préventive, et des peines de substitution à la détention sont envisagées. Les solutions sont adaptées au cas par cas.

29. La République de Moldavie a indiqué que son Code pénal prévoyait la possibilité d'accorder aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de 8 ans un sursis à l'exécution de leur peine. Le Paraguay a mentionné l'existence de refuges pour détenues mineures pendant la grossesse et l'allaitement au sein. L'emprisonnement en résidence surveillée est possible pour les femmes accompagnées d'un nouveau-né et pendant les derniers mois de la grossesse. L'Uruguay a noté que le fait qu'une femme devienne responsable d'un enfant était l'un des facteurs que les juges doivent prendre en considération pour décider s'il convient d'ordonner sa libération.

30. La Slovaquie a noté que si une femme condamnée est enceinte, cette circonstance est portée à l'attention du tribunal et du procureur, avec rapport à l'appui sur son état de santé. Si une ordonnance de détention a déjà été prise, des conditions spécifiques y sont attachées, par exemple pour autoriser la femme en question à acheter de la nourriture et interdire l'isolement cellulaire. Les peines privatives de liberté prononcées à l'encontre d'une femme enceinte ou mère d'un nouveau-né sont généralement assorties d'un sursis d'un an après l'accouchement.

6. L'allocation de ressources à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme

31. Une représentation adéquate dans les procédures judiciaires est au centre de tout système efficace d'administration de la justice respectueuse des droits de l'homme. Le droit à l'aide judiciaire (gratuite au besoin pour les accusés au pénal) est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14.3.d). Dans sa résolution 10/2, le Conseil a invité les gouvernements à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

32. Le Paraguay a rapporté que le droit d'être assisté d'un conseil dès l'arrestation était garanti par la loi. Le régime de l'aide judiciaire compte 192 avocats commis d'office, qui ont traité 26 999 affaires en 2008 et plus de 27 500 en 2009. Un projet de loi actuellement à l'examen au Congrès cherche à clarifier la nature et la mission du Ministère de la défense publique, ainsi que son degré d'autonomie. Le Paraguay a également signalé une augmentation des fonds alloués annuellement à la prestation de services d'assistance

juridique. Le Mexique a indiqué que l'Institut fédéral de la défense publique garantissait le droit à un avocat commis d'office dans les affaires pénales, dans le but d'aider les personnes défavorisées à accéder à la justice, de surmonter les inégalités sociales, de sauvegarder les droits de l'homme et de renforcer le respect de la légalité.

33. Le Canada a noté que la responsabilité constitutionnelle à l'égard de la justice pénale, dont relèvent les affaires engagées au titre de la loi sur la justice pénale pour mineurs, était répartie entre les gouvernements fédéral et provinciaux, qui travaillent en partenariat pour assurer la coordination. Le droit absolu d'être assisté d'un conseil est accordé par la loi aux mineurs accusés d'avoir commis une infraction pénale. Si le mineur ne peut bénéficier de l'aide judiciaire, le tribunal peut ordonner qu'il soit représenté par un conseil. Le Gouvernement fédéral contribue aux coûts des services d'aide judiciaire pour les jeunes, qui comptent pour 14 % de la prestation totale de services d'aide judiciaire pénale. Ceci est proportionnel aux demandes d'aide judiciaire concernant des mineurs, qui représentent 14 % de l'ensemble des demandes d'aide judiciaire. Environ 10 % de l'ensemble des services d'avocats commis d'office au pénal sont fournis à des mineurs.

34. La Slovaquie a indiqué que le Centre de l'aide judiciaire était une organisation créée par la loi et financée par l'État, qui fournit des services d'assistance juridique dans les domaines du droit civil, familial, du travail, et de l'asile politique, de même que, sous certaines conditions, dans le domaine du droit commercial. Le Centre n'offre pas de services d'assistance juridique dans les domaines du droit pénal et administratif, ni dans les affaires de sécurité sociale. Les mineurs accusés au pénal doivent être représentés par un conseil après leur mise en accusation, et le coût est supporté par le Ministère de la Justice, sur demande.

35. L'Uruguay a mentionné l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que l'intégration du droit de l'enfant à être entendu dans le système judiciaire. L'État fournit gratuitement les services d'un avocat pour les enfants dans les procédures pénales.

7. Formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice dispensée par les gouvernements à divers intervenants comme il est dit au paragraphe 6 de la résolution

36. Dans le paragraphe 6 de la résolution 10/2, le Conseil des droits de l'homme invite les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels de l'administration de la justice, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, portant notamment sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant.

37. La République de Moldavie a mentionné des programmes de formation organisés en conjonction avec des organisations internationales et des donateurs bilatéraux sur la justice pour mineurs destinés aux procureurs. Une formation aux droits de l'homme est organisée pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire au titre de la formation initiale et continue. En 2007, avec l'aide du bureau national du PNUD, le Gouvernement a publié un Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui inclut une partie consacrée aux femmes et aux enfants détenus. En 2009, en coopération avec l'UNICEF, le Gouvernement a dispensé une formation et préparé un guide sur le traitement des mineurs en détention. L'Institut national de la justice organise la formation permanente dans les prisons avec le personnel carcéral, les juges et les procureurs. La formation professionnelle continue est l'une des composantes du plan d'action 2009-2012 du Ministère du travail, de la protection sociale, de la famille et des enfants.

38. Le Paraguay a mentionné un programme de surveillance et de formation destiné à améliorer l'accès à la justice des femmes victimes de violences domestiques, exécuté avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et du PNUD. Ce programme cible les magistrats des tribunaux pénaux, les juges de paix et les policiers. D'autres programmes sont focalisés sur des questions comme les droits du travail, et un guide intitulé «Travailleuses: protéger vos droits devant les tribunaux» a été publié. En ce qui concerne les peuples autochtones, la Direction des droits de l'homme organise des activités de formation pour les juges en partenariat avec le Comité de coordination pour l'auto-détermination des peuples autochtones. Les principaux objectifs de cette formation consistent à promouvoir la mise en œuvre d'une perspective axée sur les droits de l'homme dans les procédures judiciaires civiles et pénales concernant les peuples autochtones, et à promouvoir une meilleure appréciation de la diversité culturelle.

39. L'Uruguay a fait référence aux activités de formation entreprises en 2009 par l'Institut national pour les enfants et les adolescents à l'intention de plus de 300 intervenants dans la justice pour mineurs dans le pays, et à la licence de justice pour mineurs proposée à la Faculté de droit de l'Université de la République. Les Pays-Bas ont indiqué que l'attention voulue était accordée aux droits de l'homme et de l'enfant dans la formation standardisée des procureurs et des juges. Une formation sur la diversité est assurée au sein des organisations gouvernementales focalisées sur les enfants (comme le Conseil de la protection de l'enfance).

40. Le Mexique a signalé que des activités de formation étaient organisées par la Direction générale pour la promotion des droits de l'homme de la Procuraduría General de la República. Une formation de base sur les droits de l'homme est dispensée à l'ensemble du personnel de la Procuraduría General et de la Police fédérale. Une formation spécialisée est également dispensée sur les droits de l'homme en détention, la torture et les mauvais traitements, l'assistance aux victimes de crimes, l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des personnes handicapées. Une formation aux droits de l'homme dans le contexte de l'application des lois fédérales traite les questions concernant spécifiquement les mineurs délinquants. Pour sa part, la Commission nationale des droits de l'homme a entrepris une étude visant à promouvoir l'amélioration de la situation des détenues. La Commission a organisé des ateliers sur l'application des lois intégrant le principe de l'égalité entre les sexes pour les procureurs, et une simulation de procès concernant les droits fondamentaux des femmes a été conduite en conjonction avec le HCDH.

41. La Slovaquie a fait état de formations récentes faisant intervenir le Ministère de la justice, le Bureau du procureur général, la Cour constitutionnelle et le Présidium des forces de police. Des formations avancées sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ont été assurées par l'École de la magistrature, un établissement de formation indépendant d'envergure nationale créé par la loi. La fonction de l'École consiste à assurer, organiser et dispenser la formation des juges et des procureurs, ainsi que la formation des candidats à la magistrature assise et debout. De plus, l'École est responsable des examens commandant l'accès à la magistrature assise et debout, et elle collabore avec des institutions internationales travaillant dans le domaine de l'administration de la justice.

8. Intégration de l'administration de la justice dans les plans nationaux de développement et fourniture d'une assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement des droits de l'homme dans l'administration de la justice

42. Les liens entre processus de développement et protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice ont été reconnus dans la résolution 10/2 du Conseil des

droits de l'homme, dans laquelle les gouvernements sont invités à inclure l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement.

43. La République de Moldavie a indiqué que sa Stratégie nationale de développement pour la période 2008-2011 appelait au renforcement des garanties des droits de l'homme dans la justice pour mineurs, notamment en améliorant le cadre législatif, en rationalisant les procédures tout en renforçant les garanties procédurales et en améliorant les infrastructures. De plus, une stratégie d'amélioration du système judiciaire du pays a été adoptée par le Parlement en 2007. La justice pour mineurs est l'un des neuf éléments de cette stratégie; elle intègre à la fois le traitement des enfants en tant que victimes de la criminalité et en tant qu'auteurs d'infractions. La Moldavie a également fait état de plusieurs réformes administratives, et notamment d'une décision prise en 2004 enjoignant à tous les tribunaux de désigner au moins un juge pour traiter les affaires de mineurs; cette évolution a donné des résultats encourageants. Cependant, dernièrement, la crise financière mondiale a eu pour conséquence une réduction des budgets alloués à toutes les administrations, y compris celles chargées de l'administration de la justice. Parmi ces conséquences se trouve, par exemple, l'impossibilité de rembourser les frais des agents de probation. Toutefois, le Gouvernement signale que l'administration de la justice continue de s'améliorer, quoiqu'à un rythme moins soutenu.

44. L'Uruguay a signalé une augmentation significative des fonds budgétaires publics alloués au système de justice, avec une multiplication par près de cinq des sommes affectées entre 2006 et 2009. Le Mexique attire l'attention sur les allocations budgétaires découlant de la mise en œuvre de réformes constitutionnelles sur la sécurité et la justice, et notamment du renforcement des garanties d'une procédure régulière, de la rationalisation des procédures pénales, la mise en place de mécanismes alternatifs de règlement des différends, et de réparations pour les victimes d'infractions. Ces réformes devraient être mises en œuvre sur une période de huit ans.

45. La Slovaquie a noté que même si le pays n'avait pas adopté de plan national de développement, l'amélioration et le renforcement des droits de l'homme dans l'administration de la justice relevaient de la responsabilité du Ministère de la justice de la République de Slovaquie et du Corps des gardes des prisons et des tribunaux, agissant en vertu de la Constitution, et en particulier de son chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

III. Conclusions

46. Un certain nombre d'évolutions nationales illustrant les efforts des États en vue d'assurer que les droits de l'homme sont pleinement et efficacement mis en œuvre dans l'administration de la justice est décrit dans le présent rapport. L'accent est mis en particulier sur les évolutions dans le domaine de la justice pour mineurs et de la détention des femmes, des enfants et des mères. Bien qu'elles ne représentent qu'un échantillon restreint des activités menées dans l'ensemble des États membres en rapport avec les questions soulevées dans la résolution 10/2, plusieurs approches communes émergent. L'une consiste à ancrer les systèmes nationaux d'administration de la justice dans les normes internationales et régionales des droits de l'homme. Ceci se traduit notamment par l'obligation rapportée par tous les pays, inscrite dans la législation nationale, que les hommes soient détenus séparément des femmes, et les enfants des adultes. Les pays ayant répondu se préoccupent tous de s'assurer que la détention des enfants soit une approche de dernier recours (conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant), et ils soulignent l'importance de prévoir des moyens de traiter la délinquance juvénile en dehors du système normale de la justice pénale. Les pratiques indiquées dans ce rapport offrent un

certain nombre d'exemples prometteurs de sanctions des mineurs délinquants ne faisant pas intervenir la détention. Les réponses mettent aussi en lumière l'importance de l'adoption d'une approche exhaustive de la justice pour mineurs au niveau national, ce que le Comité des droits de l'enfant les exhorte à faire dans son observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007). Pour finir, le rapport souligne l'importance de disposer d'un système d'aide judiciaire correctement financé et fonctionnel (y compris pour les enfants) et d'assurer une formation continue à la protection des droits de l'homme pour ceux qui participent activement à l'administration de la justice.
